

# **COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **Rapport de concertation**

**(BRUGEL-20200122-101bis)**

**Sur la procédure de concertation relative au projet de  
méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur bruxellois de  
l'eau SBGE pour la période 2021-2026**

**Etabli sur base de l'article 39/1, §3, de l'ordonnance « cadre  
eau »**

**22/01/2020**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la SBGE .....	5
3.1	REMARQUES GENERALES .....	5
3.1.1	RÉDACTION DES DOCUMENTS.....	5
3.1.2	OBJECTIFS STRATÉGIQUES.....	5
3.1.3	MODÈLE DE RAPPORT .....	6
3.1.4	LA MARGE DE FINANCEMENT CONSENTIE.....	6
3.1.5	INCOHÉRENCE DU CALENDRIER .....	7
3.1.6	LES NOTES PRÉPARATOIRES.....	7
3.1.7	LES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX .....	8
3.1.8	LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS .....	9
4	Ajouts BRUGEL.....	11
4.1	La méthodologie.....	11
4.2	La motivation .....	11

## I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/1, §3 que :

*« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau ... se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »*

L'accord<sup>[1]</sup> entre BRUGEL et LA SBGE précise que :

*« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par la SBGE sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum. Une consultation publique sur ce projet de méthodologie sera également organisée dans les mêmes délais. Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que ta position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés. BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mars 2020. »*

---

<sup>[1]</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2018/fr/accord-SBGE-BRUGEL.pdf>

## 2 Historique de la procédure

Le courrier comprenant les projets de méthodologie daté du 25 novembre 2019 a été envoyé le jeudi 26 novembre 2019 par voie recommandée.

La SBGE a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires en date de 23 décembre 2019. Cependant, dans sa réponse, il est fait mention que la position de la SBGE n'a pas été approuvée par son Conseil d'Administration qui est pourtant le seul organe compétent en la matière.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par la SBGE et le cas échéant à adapter la méthodologie qui seront ensuite soumises au Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social ainsi qu'à consultation publique.

S'agissant de la concertation finale avant consultation publique, BRUGEL doit tenir compte exclusivement de la position officielle de la SBGE dans son rapport de décision. C'est pourquoi, un courrier a été envoyé par BRUGEL en date du 6 janvier 2020 demandant à cette dernière de préciser le caractère officiel ou non des documents transmis.

Faisant suite à ce courrier, la SBGE a demandé un délai supplémentaire et a fait avaliser la position de la SBGE par son conseil d'administration le 15 janvier 2020.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 22 janvier 2019.

### 3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de la SBGE

La structure des points repris ci-après se calque sur le document reprenant les commentaires généraux transmis par la SBGE.

A noter que des commentaires ont également été apportés directement dans les documents en marge des différentes pages. Ces points ne seront pas repris dans ce rapport mais feront l'objet d'une réponse directe auprès de la SBGE et seront pris en compte dans l'adaptation de la méthodologie. Ces documents seront également conservés dans le dossier administratif de BRUGEL.

#### 3.1 REMARQUES GENERALES

##### 3.1.1 RÉDACTION DES DOCUMENTS

###### Position SBGE

*« Il conviendrait d'avoir un fil conducteur entre les différents chapitres qui semblent avoir été écrits de façon indépendante (parfois de façon trop brève ou trop longue mais pas de manière assez concrète). »*

###### Réponse BRUGEL

BRUGEL entend le besoin d'une plus grande cohérence et d'une plus grande clarté dans la méthodologie et tiendra compte de cette demande dans le futur. La motivation a été modifiée afin d'intégrer un point liminaire permettant de clarifier la structure de l'intégralité de la méthodologie tarifaire.

Cependant, la demande de la SBGE de retravailler la structure complète et le contenu des documents la méthodologie ne pourra pas se faire. En effet, à ce stade, une telle modification impliquerait très probablement des retards importants dans les délais déjà très serrés.

En cours de période, si des éléments ne devaient pas être suffisamment clairs, Brugel pourrait rédiger, le cas échéant une note d'interprétation.

Par ailleurs, BRUGEL a rédigé une note synthétique qui fournit une vue globale des liens entre les différents chapitres de la méthodologie.

##### 3.1.2 OBJECTIFS STRATÉGIQUES

###### Position SBGE

*« Dans la partie 1.2. de la motivation (p7/91 - partie objectifs stratégiques), nous insistons sur le fait que la méthodologie tarifaire devrait encourager l'amélioration de la performance des opérateurs sans pour autant négliger les missions de service public ».*

###### Réponse BRUGEL

BRUGEL ne peut qu'être d'accord avec cette affirmation qui est sous entendue dans l'ensemble du document. Pour plus de clarté, cet ajout est intégré dans la méthodologie

### 3.1.3 MODÈLE DE RAPPORT

#### Position SBGE

« Nous souhaiterions recevoir, comme demandé à diverses reprises, des simulations chiffrées afin d'avoir une image concrète de la méthodologie. Nous tenons à souligner que nous avons eu l'occasion lors d'une réunion en novembre dans vos bureaux de voir des projets de rapports. »

#### Réponse BRUGEL

Suite à la demande de la SBGE de présenter de façon plus concrète le fonctionnement de la méthodologie, BRUGEL a organisé une réunion au cours de laquelle un projet de modèle de rapport a été présenté. Ce projet contenait effectivement des données chiffrées. Il s'agissait de données fictives afin d'illustrer les mécanismes.

A ce stade, le modèle de rapport est toujours en construction et n'a dès lors pas encore été communiqué. Enfin, il n'appartient pas à BRUGEL de réaliser une simulation chiffrée des données détenues par la SBGE. Ce travail préparatoire incombe à l'opérateur. Toutefois, comme proposé au cours de la réunion susmentionnées, BRUGEL souhaite réaliser un « crash-test » à partir du modèle de rapport dans les meilleurs délais en lieu et place du reporting coût-vérité. Ce travail devra néanmoins être réalisé par l'opérateur afin de se familiariser avec l'outil et d'identifier les éventuels problèmes. BRUGEL restera disponible tout au long de ce processus pour répondre aux éventuelles interrogations de l'opérateur.

Cette remarque implique aucun changement dans la méthodologie.

### 3.1.4 LA MARGE DE FINANCEMENT CONSENTIE

#### Position SBGE

« Motivation : marge de financement consentie (p.47-51/91) : la SBGE insiste sur le fait qu'elle fera nécessairement une demande de marge de financement consentie dans le but de financer les « gros » investissements tels que prévus dans le Plan pluriannuel d'investissements remis à Bruxelles-Environnement (nouveaux bassins d'orage notamment). Les subsides sont à destination principalement du financement d'Aquiris et servent donc à couvrir essentiellement des charges. »

#### Réponse BRUGEL

Le mécanisme étant prévu dans la méthodologie, dans la mesure où une marge de financement s'avère nécessaire pour la SBGE, BRUGEL ne s'oppose évidemment pas à cette disposition.

Cette remarque implique aucun changement dans la méthodologie. Cependant, pour plus de clarté, le paragraphe suivant a été ajouté en début de la partie 2.4.4 de la méthodologie :

« Afin de permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées, l'opérateur pourra tenir compte d'une marge de financement « consentie » (MFC) dans sa proposition tarifaire. Cette marge de financement consentie doit permettre à l'opérateur d'assurer la réflexivité des coûts qu'il devra effectivement supporter pour permettre le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public. »

### 3.1.5 INCOHÉRENCE DU CALENDRIER

#### Position SBGE

*« Au cours des discussions avec Brugel, il avait été discuté d'une remise de la proposition tarifaire pour le 30 juin 2020 par la SBGE. Il se trouve que la partie « 6.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2021-2026 » prévoit dans son troisième alinéa les modalités suivantes : « Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, la SBGE transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2021-2026 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 30 mars 2020, sauf accord explicite entre les deux parties). »*

*« Cette date du 30 mars 2020 n'est pas du tout cohérente avec le reste de la méthodologie et le calendrier de la SBGE. D'une part, cette date est antérieure à l'arrêté des comptes 2019 sur lesquels doit se baser la proposition tarifaire. Et d'autre part, la méthodologie prévoit la remise d'éléments préliminaires à la proposition tarifaire tels que la liste des activités, les tableaux d'amortissements, les clés de répartition, ... dans le mois d'avril ; c'est à dire postérieurement à la date du 30 mars 2020 et à la remise de la proposition tarifaire d'après le troisième alinéa précité. »*

*« Nous invitons donc Brugel à revoir la cohérence de son calendrier sur l'ensemble des documents et rappelons qu'au cours de nos échanges, nous avons demandé qu'un échéancier avec les différentes dates de soumissions et actions nécessaires soit établi par Brugel. Cet échéancier ne nous a jamais été transmis. »*

#### Réponse BRUGEL

La date du 30 mars 2020 fait ici référence à la date de publication de la méthodologie. BRUGEL comprend que la rédaction de ce paragraphe est confuse, la méthodologie est donc modifiée pour plus de clarté.

Concernant l'échéancier, pour répondre à la demande de la SBGE, BRUGEL a élaboré un calendrier reprenant les futures étapes et les dates à respecter d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce document a été transmis à la SBGE parallèlement à ce document.

### 3.1.6 LES NOTES PRÉPARATOIRES

#### Position SBGE

*« Nous ne comprenons pas l'utilité de joindre à la méthodologie tarifaire, les deux annexes relatives aux coûts environnementaux et à la lutte contre les inondations. Nous formulons des réserves quant à la faisabilité à court terme et insistons sur le besoin d'avoir une réflexion et analyse approfondies des sujets qui tiennent compte de toutes les conséquences. La SBGE est favorable à la mise en place d'un groupe de travail afin d'analyser les impacts éventuels avant toute mise en œuvre prématurée. Etant donné la complexité de la matière et les risques sous-jacents, nous estimons en outre qu'une consultation juridique/fiscale en sus d'une réflexion/analyse plus approfondie sont indispensables. »*

#### Réponse BRUGEL

Globalement, les opérateurs de l'eau ayant émis de nombreuses réserves quant à l'intégration de ces notes préparatoires dans la méthodologie mise à consultation publique, BRUGEL a décidé de retirer ces deux notes des documents faisant partie de la méthodologie.

Cependant, ces notes resteront disponibles sur le site de BRUGEL pour information. Une consultation publique pourra être menée ultérieurement dans le cadre de ces thématiques.

### 3.1.7 LES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX

#### Position SBGE

*« La protection de l'environnement est au cœur des préoccupations de la SBGE de par son activité principale (assainissement public des eaux résiduaires urbaines) qui vise à réduire autant que possible l'impact environnemental de la consommation d'eau en région Bruxelles-Capitale.*

- *Note Coûts environnementaux (NP2 ; p5/14). Les coûts environnementaux : ce ne sont pas des coûts pour la SBGE. Les déversements ont un impact environnemental mais ne génèrent pas de coût pour la SBGE.*

*Brugel répète en permanence la notion de coût environnemental dans cette note : comme la SBGE l'a rappelé à de nombreuses reprises, les rejets vers le milieu ne sont en aucun cas des coûts mais bel et bien une absence de coûts pour le consommateur: en effet si ces volumes (aussi marginaux soient-ils) étaient soumis aux traitements, le coût pour le consommateur s'en trouverait augmenté.*

- *En cas de rejet d'eaux résiduaires urbaines vers le milieu naturel, Brugel estime que les services facturés aux consommateurs n'est pas réalisé. Cette affirmation est partiellement erronée : en effet, la mission de la SBGE concerne à la fois le traitement des eaux usées mais aussi la lutte contre les inondations via la gestion des eaux pluviales. Pour ce faire, et afin d'éviter les surcharges du réseau, un système de déversoir est en place. Lorsque des eaux résiduaires urbaines sont déversées dans le milieu naturel, leur épuration n'est de fait pas assurée mais la mission de protection de la population des inondations est, elle, bien réalisée. Sans cette redevance, les bassins d'orages ne pourraient fonctionner, les collecteurs ne seraient pas entretenus,*
- *Brugel recommande à l'instar de la note sur la lutte contre les inondations, l'intégration d'une composante environnementale dans les tarifs au consommateur. La SBGE émet ici une nouvelle fois ses réserves concernant les risques encourus face à une telle position. Le risque fiscal évoqué précédemment est de nouveau présent ici.*
- *(Page 10, NP2) : « Les eaux déversées sont composées à 20% d'eaux usées » Comment Brugel a pu déterminer ce pourcentage en étudiant uniquement les données Flowbru? ».*

#### Réponse BRUGEL

- BRUGEL est d'accord avec la SBGE sur le principe. C'est pourquoi le mécanisme proposé ne prévoit pas de coût supplémentaire mais un glissement des coûts opérationnels supportés directement par l'utilisateur vers la ligne des coûts environnementaux (supportés par l'environnement mais toujours à charge des usagers).
- BRUGEL entend l'argument de la SBGE qui sera repris lors des futurs ateliers sur cette thématique.
- Suite aux discussions, le choix ayant été fait suite aux réserves des opérateurs de ne pas intégrer les coûts environnementaux dans la méthodologie, BRUGEL ne comprend

pas cette remarque. De plus, l'argument fiscal invoqué ici semble particulièrement discutable car aucune activité supplémentaire n'est créée.

- Comme précisé dans la note, il s'agit ici d'une simple hypothèse arbitraire de travail. Les chiffres ne sont pas à prendre tels quels et n'ont pour but que d'illustrer le mécanisme proposé.

La note coûts environnementaux ne faisant plus l'objet d'une consultation publique, ces remarques n'ont pas d'impact sur la méthodologie et implique aucune modification.

### 3.1.8 LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

#### Position SBGE

«

- *NP 1 : Pour rappel, ce sujet a fait l'objet de plusieurs échanges et réunions en présence de tous les acteurs. Cette note présente le point de vue de Brugel sans jamais intégrer le résultat des discussions avec les opérateurs et les réserves sérieuses apportées par les opérateurs.*
- *La SBGE est pleinement consciente de la problématique de la lutte contre les inondations et ne néglige en aucun cas ce sujet. Le scénario suggéré par Brugel est le suivant : intégrer une composante eaux de pluies dans la facturation afin de sensibiliser les utilisateurs et préparer la mise en place d'une tarification en fonction de l'imperméabilité des sols.*

*Ce scénario soulève en outre une problématique de TVA ; à savoir qu'isoler une composante eau de pluie dans la grille tarifaire ouvrirait la porte à une facturation soumise à une TVA à 21% et non 6% pour cette composante. De fait, le consommateur final se verrait imposer une hausse de tarif de 15% sur cette composante uniquement pour une raison fiscale.*

- *La SBGE considère qu'il est prématuré de suggérer, via ce document public, d'intégrer une composante eau de pluie dans la facturation dès 2021, sans avoir au préalable étudié plus avant cette problématique et ses conséquences. La SBGE suggère par conséquent d'opter pour la solution de statu quo et, en collaboration entre Brugel et les opérateurs de l'eau, d'ouvrir une série d'étude pour mettre en place une solution adaptée et sans risque. ».*

#### Réponse BRUGEL

- BRUGEL se montre favorable à communiquer les procès-verbaux reprenant les réserves émises par les acteurs et dont une partie a été intégrée directement dans la note. Cependant, cette note ne faisant plus l'objet de la consultation, cette disposition n'a plus lieu d'être.
- BRUGEL entend l'argument fiscal mais souhaite nuancer les affirmations de la SBGE :
  - Si BRUGEL ne nie pas le risque fiscal, il ne s'agit que d'une hypothèse à ce stade. En effet, rien ne garantit à l'heure actuelle que le taux de la TVA passera de 6 à 21%.
  - La part de la composante eau de pluie dans les tarifs sera minime, rendant ce risque d'augmentation tarifaire infime au regard de l'augmentation générale des tarifs demandés par les opérateurs.

- Enfin, cette recommandation de BRUGEL découle de la modification de l'ordonnance cadre eau réalisée par Bruxelles-Environnement avec les opérateurs de l'eau, sans concertation de BRUGEL. BRUGEL applique ici la volonté du législateur.
- Pour les raisons explicitées ci-dessus, ce point n'est pas pris en compte dans le cadre de la méthodologie et BRUGEL maintient l'intégration d'une composante « *lutte contre les inondations* » dans les tarifs.

## 4 Ajouts BRUGEL

Outre les corrections apportées directement dans les documents par BRUGEL et n'étant pas de nature à modifier les mécanismes régis par la méthodologie, les modifications suivantes ont été apportées :

### 4.1 La méthodologie

- Dans la partie 2.6.1 de la méthodologie, pour tenir compte de la distinction des activités prévues dans la méthodologie (dont la lutte contre les inondations) et par souci de cohérence avec la méthodologie VIVAQUA, l'activité « stockage tampon et régulation des flux » a été scindée comme ceci :
  - Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines autres que les eaux pluviales ;
  - Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires.
- Dans le point 2.7.2.1.1, BRUGEL précise que les CGAFE évolueront en fonction de l'indice des prix ET du facteur d'efficience.
- Le point 6.4 et 7 de la méthodologie ont été adaptés pour tenir compte du fait que la SBGE n'a pas de contact direct avec les usagers actuellement.
- Le point 8 de la partie 7.2 et le chapitre 8 de la méthodologie ont été modifiés pour ne pas imposer une comptabilité générale différente en cas d'activités non régulées exercées par l'opérateur. En effet, une distinction claire au sein de la comptabilité analytique suffit à BRUGEL dans le cadre du contrôle.

### 4.2 La motivation

- Pour faire suite aux demandes de la SBGE, BRUGEL a ajouté dans la partie I (1.2 et conclusions) que l'amélioration de la performance ne se fera pas au dépend des missions de service public.
- Le point 2.4.5.2 sur la marge de financement consentie a été adapté pour tenir compte des spécificités de la SBGE :

*« Les investissements de la SBGE sont principalement des investissements d'extension qui nécessitent un apport important en liquidités à un instant t en opposition aux investissements de renouvellement pour lesquels si l'opérateur investit de manière régulière dans son réseau, le flux de trésorerie d'exploitation devrait être suffisamment élevé pour couvrir les flux de trésorerie d'investissement et de financement. »*

- De plus, dans la partie 2.4.5.3, afin d'éviter toute confusion quant à l'utilisation des subsides perçus par la SBGE, BRUGEL a précisé que *que dans la pratique, les subsides octroyés à la SBGE sont alloués en priorité à destination du financement d'AQUIRIS qui intègrent le financement de la STEP Nord. »*
- Dans la partie 2.4.6 sur les coûts environnementaux, BRUGEL a intégré

- En introduction:

*« Les discussions ayant fait l'objet d'une note commune pour les deux opérateurs, BRUGEL retranscrit ici les mécanismes généraux sans tenir compte des spécificités de l'un ou l'autre opérateur. »*

*BRUGEL fait également remarquer qu'à ce stade, les opérateurs n'ont pas marqué leur accord sur les principes développés ci-dessous. »*

- Dans la proposition méthodologique :

*« Cette thématique n'ayant pas abouti sur un consensus, ces coûts ne seront pas repris dans le revenu total ni dans la méthodologie. »*

\* \*

\*